



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chambres d'hôtes

Question écrite n° 113020

Texte de la question

Mme Maryse Joissains-Masini appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur l'obligation qui serait faite aux propriétaires de chambres d'hôtes de s'inscrire au registre du commerce. Cette modification de régime, si elle devait se produire, aurait des conséquences financières non négligeables qui conduiraient vraisemblablement les propriétaires d'une ou deux chambres d'hôtes à cesser leur activité, seuls subsisteraient les détenteurs de plusieurs chambres d'hôtes (6 chambres). S'il est opportun d'éviter une concurrence déloyale à l'hôtellerie, il ne faut pas oublier l'esprit même de la chambre d'hôtes : accueil familial pour mieux communiquer et faire connaître son « pays », tout en assurant un revenu complémentaire à l'habitant. Elle lui demande de lui indiquer sa position en la matière. - Question transmise à M. le ministre délégué au tourisme.

Texte de la réponse

Le ministre délégué au tourisme a souhaité mettre en place un cadre juridique contribuant à la transparence de l'exercice de l'activité de chambres d'hôtes qui participe au maillage de l'offre d'hébergement touristique. C'est ainsi que la loi portant diverses dispositions relatives au tourisme (cf. art. 21 insérant les articles L. 324-3 à L. 324-5 du code du tourisme) publiée au Journal officiel le 15 avril 2006 fixe le cadre juridique pour l'exercice de l'activité d'exploitant de chambres d'hôtes avec l'exigence d'une déclaration en mairie. La définition retenue au niveau législatif renvoie à un décret simple la détermination des conditions minimales d'équipement, la fixation du nombre maximal de chambres ou encore les modalités de déclaration à remplir en mairie pour les loueurs de chambres d'hôtes. L'inscription au registre du commerce relève des dispositions des articles L. 121-1 et L. 123-1 du code de commerce. L'article L. 121-1 précise que « sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle ». L'article L. 123-1 énumère quant à lui les personnes ayant obligation d'inscription au registre du commerce. Il en est ainsi des personnes physiques ayant la qualité de commerçant. De fait, l'inscription des loueurs de chambres d'hôtes tient compte, d'une part, du statut de l'exploitant et, d'autre part, de la nature habituelle ou non de son activité. Au regard de la diversité des statuts des loueurs de ce type d'hébergement, cette inscription n'est pas systématique. En effet, l'exercice de cette activité concerne plusieurs catégories d'exploitants. La première vise ceux qui exercent l'activité de façon habituelle avec recherche de profits et en font leur profession, auquel cas ils doivent être inscrits au registre du commerce. La deuxième concerne ceux qui exercent cette activité de façon accessoire, en complément d'une activité professionnelle habituelle qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 123-1 précité. Enfin, la troisième catégorie est constituée par ceux qui exercent cette activité en complément d'une activité agricole et sont, à ce titre, soumis à des dispositions particulières.

Données clés

Auteur : [Mme Maryse Joissains-Masini](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 113020

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 2006, page 12895

Réponse publiée le : 6 février 2007, page 1414